

Art. 2. De vervalddag van de vergunning, uitgereikt aan *MAtélé* op grond van het decreet van 17 juli 1987, wordt op 31 december 2012 vastgesteld.

Art. 3. De Minister bevoegd voor de audiovisuele sector wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 maart 2014.

De Minister-President,
R. DEMOTTE
De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29300]

20 MARS 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant la télévision locale Canal Zoom

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, et, notamment, les articles 64, 65, et 171;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les modalités d'octroi des autorisations aux télévisions locales;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 février 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mars 2014;

Vu l'avis n° 117/2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel demandé le 23 juillet 2013 et rendu le 7 novembre 2013, en application de l'article 136, § 1^{er}, 3^o, du décret précité;

Considérant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 9 ans, de la convention conclue le 26 juillet 2012 entre le Gouvernement de la Communauté française et Canal Zoom;

Considérant qu'il est cohérent d'aligner cette convention avec la durée de l'autorisation de la télévision locale;

Sur proposition de la Ministre de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'association sans but lucratif Gembloux Télévision Communautaire, dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, passage des Déportés 2, ci-après dénommée Canal Zoom, est autorisée en tant qu'éditeur local de service public télévisuel pour une durée de neuf ans à dater du 1^{er} janvier 2013, avec pour zone de couverture les communes suivantes : Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain (Tourinnes-Saint-Lambert et Walhain-Saint-Paul).

Art. 2. L'échéance de l'autorisation délivrée à Canal Zoom sur la base du décret du 17 juillet 1987 est fixée au 31 décembre 2012.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Mme F. LAANAN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29300]

20 MAART 2014. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot verlening van de vergunning aan de lokale televisie Canal Zoom

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het op 26 maart 2009 gecoördineerde decreet betreffende de audiovisuele mediadiensten, inzonderheid op de artikelen 64, 65 en 171;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 juni 2004 tot vaststelling van de nadere regels voor de toekenning van vergunningen aan lokale televisies;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 27 februari 2014;